

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **7 JUIN 2019**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE n° 19-010-DREAL
prescrivant à la société HYDRAPRO site de Lédénon
des prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°16-121N du 28 juillet 2016 et n° 18-116N du 28 août 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation aux installations de la SAS HYDRAPRO sises sur la commune de Lédénon ;

VU la lettre préfectorale du 27 mars 2019 donnant acte à la demande de modification sollicitée par la SAS HYDRAPRO sur la création d'un quai pour le bâtiment D.

VU l'incendie survenu le 2 juin 2019 dans l'auvent D2 mettant en jeu des déchets industriels dangereux de type emballages et déchets de fabrication de produits pour piscine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 4 juin 2019 établi suite à l'inspection réalisée sur le site le même jour ;

VU le courrier de demande de compléments d'informations adressé le 4 juin par la DREAL à la société HYDRAPRO suite à l'inspection du site réalisée le 3 juin 2019 ;

VU le courriel de réponse de la société HYDRAPRO adressé le 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 3 juin 2019 par l'inspection des installations classées a mis en évidence que la quantité maximale d'ATCC autorisée à être stockée sur le site était dépassée de 39 tonnes, que la surveillance du site en dehors des heures ouvrées n'a pas permis une intervention rapide de l'agent d'astreinte en vue de limiter les effets d'un départ d'incendie dans la zone D2, que les causes à l'origine du départ de feu ne sont pas connues à ce stade, que l'aire de stockage des déchets dangereux d'emballages et de résidus de fabrication n'est plus disponible et place l'établissement en fonctionnement dégradé, que les services de secours n'ont pu se connecter à la réserve in-

terne du site, que le volume d'eaux incendie collecté dans le bassin de confinement apparaît faible au regard des moyens d'intervention mis en œuvre, que la nature des emballages qui ont pris part à l'incendie et la forme et la couleur du panache de fumées constatées à partir des photos figurant dans les articles de presse relatifs au sinistre parus le 2 juin 2019 impliquent qu'une étude soit menée pour évaluer l'impact environnemental des retombées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion relatives aux déchets dangereux, au stockage de matières combustibles et à la surveillance des installations en dehors des heures ouvrées que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 2 juin 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SAS HYDRAPRO, dont le siège social est situé ZI du Piquet, 35730 ETRELLES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise route de Meynes – sur le territoire de la commune de Lédenon, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mise en place sur le site en dehors des heures ouvrées d'une présence humaine permanente capable de surveiller les installations et mettre en œuvre sans délai les mesures prévues par le plan d'opération interne ;
- mise en place d'un stockage adapté des déchets dangereux, en dehors des ateliers de fabrication, faisant l'objet d'un enlèvement quotidien vers une installation de traitement dûment autorisée ;
- évacuation du site des quantités de matières premières combustibles dépassant les limites autorisées par l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2016.

L'exploitant sollicite auprès du préfet la levée des mesures conservatoires après transmission des éléments justifiant de la fin du fonctionnement dégradé du site ou après transmission d'une demande de modification notable des conditions d'exploitation de ses installations. La demande ne peut dans tous les cas pas être sollicitée auprès du préfet avant l'accomplissement des prescriptions prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- 1) les circonstances et la chronologie de l'événement - à cet effet les relevés de la télésurveillance et de la vidéosurveillance sont exploités ;
- 2) l'analyse des causes de l'accident – une analyse de type arbre des causes est fournie ainsi que l'analyse des défaillances relevées matérielles et organisationnelles y compris en matière de lutte contre l'incendie et de mise en œuvre du plan d'opération interne ;

- 3) l'analyse des autres causes pouvant conduire à un accident analogue ;
- 4) l'analyse les effets sur les personnes et l'environnement – un rapport complet est transmis à cet effet et comprend :
 - a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
 - b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
 - c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de sources et de captage d'eau potable, activités de cueillette, etc ;
 - d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ; S'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées l'accident ;
 - e) Le cas échéant, la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).
- 5) l'analyse de l'adéquation de l'étude de dangers version décembre 2018 (scénario, modélisation, mesure de maîtrise des risques, etc.)
- 6) l'étude des mesures prises ou envisagées pour améliorer l'efficacité de la prévention, de la protection, de l'intervention (moyens matériels, management de la sécurité, POI) et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie.

L'exploitant évacue les eaux d'extinction contenues dans son bassin de confinement dans des filières dûment autorisées sous un délai n'excédant pas **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, et dans tous les cas, **avant les prochaines pluies**.

L'exploitant informe l'inspection de la bonne réalisation de cette prescription et justifie de la restauration des pleines capacités du bassin de confinement en transmettant une photographie du bassin vide et nettoyé ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

ARTICLE 5

Dans le cas où les obligations identifiées aux articles 1 à 4 du présent ne seraient pas satisfaites dans les délais et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II et L171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société HYDRAPRO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de LEDENON et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.